

Certificate of Advanced Studies HES-SO en Santé environnementale et durabilité

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Fondation La Source représentée par sa Haute Ecole de la Santé La Source (ci-après « La Source ») administre et délivre un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Santé environnementale et durabilité* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 La direction stratégique, académique, financière et administrative est assurée par la Direction de La Source (ci-après « La Direction »).
- 2.2 La Direction est chargée de garantir l'adéquation des ressources au développement du programme et à son exploitation ainsi que valider le choix du ou de la responsable pédagogique. Elle définit la politique de promotion des formations, valide le règlement d'études ainsi que les modalités financières du programme.
- 2.3 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.4 Le Comité pédagogique est composé de deux membres minimum, enseignant·e·s de la HES-SO et désigné·e·s par la Direction. Cette dernière peut déléguer leur désignation à l'un de ses membres ou à la ou le responsable des formations continues postgrades.
- 2.5 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction, sur proposition du comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée. La Direction peut déléguer leur désignation à l'un de ses membres ou à la ou le responsable des formations continues postgrades.
- 2.6 Le Comité pédagogique, avec le soutien du Comité scientifique, participe à la conception, à l'évaluation et à l'actualisation du programme. Il favorise la coordination entre les modules en vue de la cohérence du programme.
- 2.7 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au certificat les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES ou universitaire des domaines Santé, Travail Social, d'un domaine apparenté, ou d'un titre jugé équivalent.

b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle utile d'au minimum deux ans.

- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Ce dernier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Les informations concernant la procédure d'admission sur dossier, les membres de la commission d'admission ainsi que les frais y relatifs sont spécifiées sur le site web de La Source. Une Commission d'admission formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction. Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant·e·s dans une session de formation.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par la personne responsable des formations continues postgrades.
- 3.4 L'admission est décidée par la Direction, sur préavis du ou de la responsable pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les informations concernant les frais de la formation pour l'ensemble du CAS en Santé environnementale et durabilité sont précisés sur le site internet de La Source. Il est possible de s'acquitter des frais d'écolage en une fois ou de manière échelonnée (trois tranches au maximum). Le premier versement est exigé trois semaines avant le début de la formation et le dernier versement avant le début du dernier module de formation. Les modalités font l'objet d'une convention de paiement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Source, même si le ou la candidat·e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Conditions de désistement :
- En cas de désistement annoncé entre quatre semaines avant le début des cours et jusqu'à la veille du premier jour, 50% du montant de l'écolage plein restent dus à l'école.
 - En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage plein reste dû à La Source.
- 4.4 La modification du plan d'études, le report d'inscription aux modules obligatoires ou optionnels ainsi que l'exclusion de la formation moins de quatre semaines avant le début du module ou durant le module fait l'objet d'une facturation de l'écolage du module reporté, dont l'exclusion a été prononcée, ou auquel l'étudiant·e a renoncé.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de trois semestres au minimum et six semestres au maximum.
- 5.2 La Direction peut autoriser, sur préavis du ou de la responsable pédagogique, un·e participant·e qui en fait la demande écrite et argumentée à prolonger la durée de ses études. La durée totale de la formation ne peut excéder cinq ans. La Direction peut déléguer à l'un de ses membres sa compétence en la matière.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le CAS en Santé environnementale et durabilité compte 15 crédits ECTS. Un crédit ECTS correspond à un volume de travail compris entre 25 et 30 heures. En règle générale, un crédit ECTS correspond pour moitié

des heures à de l'enseignement ou du travail dirigé (en présentiel ou à distance) et pour moitié à du travail personnel.

- 6.2 Le programme d'études comprend trois modules obligatoires correspondant à 12 crédits ECTS au total ainsi qu'un module à option.
- 6.3 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction. Elle peut déléguer cette approbation à l'un de ses membres ou à la ou le responsable des formations continues postgrades.
- 6.4 Des équivalences ou reconnaissances d'acquis peuvent être délivrées sur demande du ou de la candidat·e. Les modalités sont précisées dans la procédure d'équivalence et la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE). La Direction statue sur l'équivalence ou les reconnaissances d'acquis et les crédits accordés.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises de l'évaluation sont annoncées en début de formation et pour chacun des modules. La nature de celle-ci est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui peut prendre différentes formes orales ou écrites, individuelles ou de groupes.
- 7.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale allant de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un FX, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable du module.
En d'obtention d'un F, un nouveau travail ou examen est exigé.
- 7.5 En cas d'absence à l'évaluation d'un module ou de non-restitution d'un travail d'évaluation dans le délai imparti, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX ou un F à un module, elle ne peut bénéficier que d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.9 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute tentative de fraude dans les travaux d'évaluation de modules entraîne une sanction allant de la non-allocation des crédits ECTS correspondants, respectivement leur annulation, jusqu'à la non-obtention du titre ou son invalidation ainsi que de l'exclusion de la formation postgrade. La Direction statue sur la sanction sur préavis du ou de la responsable des formations continues postgrades.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS en Santé environnementale et durabilité de la HES-SO est délivré sur proposition du ou de la responsable pédagogique, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement de chacun des modules ;
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux quatre modules du plan d'études ;
 - s'être acquitté-e de l'ensemble des frais d'écologie..

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclu-e-s de la formation les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'art. 5 ;
 - b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'art. 7.7 ;
 - d) ne se sont pas acquitté-e-s de l'ensemble des frais d'écologie ;
 - e) sont exclu-e-s pour des motifs disciplinaires, notamment pour fraude au sens de l'article 7.9, ou pour tout autre comportement inacceptable en formation tels que des déprédations, des insultes, des menaces, du harcèlement ou autre comportement infractionnel.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction sur préavis du ou de la responsable pédagogique.

Article 10 Voies de droit

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la promotion, la certification, la reconnaissance d'équivalences ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Direction dans les dix jours suivant sa notification.
- 10.2 Toute décision sur réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

Signé par M. Bernard Grobety, Président de la Fondation La Source ainsi que M. Stéphane Cosandey, Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source à Lausanne, en date du 21 novembre 2023.